FRC 2.12794B

NCW

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

FAIT

AU NOM DES COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET D'AGRICULTURE.

PAR ESCHASSERIAUX.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 18317

CITOYENS,

Nous venons préſenter à votre diſcuſſion le projet de loi que vous avez renvoyé à l'examen de vos Comités de ſalut public & d'agriculture ; nous avons rectifié quelques diſpoſitions du projet que vous avez paru adopter ; nous en avons ajouté d'autres, pour remplir le but de la loi que vous voulez rendre.

Telle eſt la nature des choſes, que les lois, comme tout le reſte, ont leurs bornes ; le légiſlateur eſt obligé quelquefois de s'arrêter là où il ne peut atteindre. Vous

THE NEWBERRY LIBRARY

avez besoin de connoître la masse des subsistances qui se trouvent dans toute la République, & dans chaque district particulièrement ; vous ne parviendrez jamais à cette connoissance avec une précision mathématique ; quand vous mettriez en usage le plus grand nombre d'agens & de moyens, vous n'obtiendrez jamais qu'une approximation dans le recensement.

La variété seule des localités dans la fertilité du sol, dans les mesures, dans leurs dénominations, dans l'usage des contrées, dans la pesanteur & la qualité des grains divers & d'autres causes physiques encore, vous présenteroient autant d'obstacles dans l'exécution, & entraîneroient un travail interminable.

La connoissance la plus approximative est l'objet que vous voulez promptement atteindre.

Nous pensons qu'un recensement après la récolte, qu'une déclaration des citoyens, que la loi surveilleroit par toutes les précautions nécessaires, pour prévenir ou réprimer les abus, obtiendroit, avec plus de justesse peut-être qu'aucun autre moyen, cette approximation, & nous feroit connoître l'étendue des ressources de la récolte de cette année.

Nous avons pensé que, dans le caractère de la loi que vous allez rendre, & dans le moment sur-tout où le triomphe de la liberté & l'affermissement de notre état politique a déja fait cesser beaucoup d'inquiétudes, nous devions parler à la confiance des citoyens, & appeler leurs vertus à la conservation de ces subsistances, qui nous sont si chères pour achever de détruire les tyrans.

Dans des temps plus difficiles, où la liberté étoit attaquée par toutes les conspirations, où les citoyens et les communes étoient environnés & entraînés souvent par les conseils & les manœuvres des conspirateurs & de leurs dangereux agens, vous avez eu besoin d'épouvanter le crime par des lois sévères, & de veiller en gardiens in-

flexibles sur les subsistances du peuple. Vous le devez encore ; mais à présent que les arrestations & la vengeance des lois ont purgé la République de la plus grande partie des mauvais citoyens qui agissoient en tout sens pour la détruire, vous devez voir d'un œil plus rassuré ces campagnes, qui ont tant fait de sacrifices à la patrie, et dont les mentions honorables rempliſſent les pages de vos procès-verbaux : croyons qu'elles s'empresseront d'en mériter de nouvelles, dans ce moment où vous allez leur parler encore au nom de la liberté & du salut de la République.

Cependant, pour empêcher la malveillance de s'agiter de nouveau, & prévenir les trames criminelles qu'elle pourroit ourdir sur les subsistances, nous avons placé dans le décret des dispositions pénales, pour arrêter ou punir le citoyen infidelle à la loi. A côté de la confiance de la loi, nous avons placé une peine pour celui qui voudroit en abuser ou la tromper.

Les moyens que nous allons vous présenter sont faciles et ne sont pas dispendieux : ils n'entraînent aucun embarras, aucun déplacement ; ils n'exigent que de la bonne foi et du zèle, & ces vertus doivent être communes parmi des Républicains.

Le décret qui vous est soumis contient des moyens d'une surveillance mutuelle pour tous les citoyens ; il les provoque à la franchise républicaine ; il impose aux fonctionnaires publics de la fermeté & de la vigilance, & de nouvelles occasions de donner à la patrie des preuves de leur dévouement.

Il est un autre moyen que nous avons cru devoir vous proposer, parce qu'il vous a toujours réussi lorsque vous avez parlé au peuple ; c'est une Adresse aux citoyens des communes de la République ; ils aiment toujours à entendre le langage de la confiance de la part de leurs représentans.

Voici le décret.

DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu les comités de salut public & d'agriculture, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La conservation de la récolte actuelle en tout genre de grains & de fourrages, est remise sous la surveillance & confiée au patriotisme de tous les citoyens.

II.

Les grains de toute nature, & les fourrages de la présente recolte, sont soumis à la réquisition du gouvernement, pour les besoins de toute la République & des armées.

III.

Il sera fait après la récolte un recensement général de tous les grains & fourrages qui pourront se trouver dans les communes.

IV.

Tout citoyen sera tenu de faire à la municipalité de sa commune, une déclaration détaillée du produit de ses différentes récoltes, aux époques des 20 des mois Thermidor & Vendémiaire.

V.

Il sera ouvert pour cet objet, dans chaque commune, aussitôt la publication de la présente loi, un registre qui sera destiné à recevoir les déclarations des citoyens, leurs noms, & la quantité des diverses espèces de grains & fourrages qu'ils auront récoltés.

VI.

Ces déclarations seront lues dans une assemblée des citoyens, convoquée à cet effet le premier décadi qui suivra la clôture du registre.

VII.

Le conseil-général de la commune nommera deux membres pris dans son sein, chargés de vérifier les dé-

clarations qu'il soupçonnera d'être évidemment frauduleuses.

VIII.

Celui dont la déclaration sera trouvée évidemment fausse, sera puni par la confiscation, au profit de la République, de ce qu'il n'aura pas déclaré. Le juge de paix du canton prononcera la peine, & le cas où elle doit être appliquée. Le jugement sera affiché pendant trois décades au lieu des séances de la commune.

IX.

Tout cultivateur sera obligé de faire battre une partie de ses grains pendant la récolte, pour l'approvisionnement des marchés, des citoyens des communes, & pour satisfaire aux réquisitions qui pourroient être faites pour les besoins des armées.

X.

Le tableau qui contiendra le recensement des grains & fourrages de chaque commune, sera adressé sans delai au directoire du district, qui le fera parvenir de suite à la commission du commerce & des approvisionnemens.

XI.

Les lois concernant l'accaparement & l'exportation des grains hors de la République, demeurent dans toute leur vigueur.

XII.

Les municipalités, les agens nationaux des communes & des districts sont responsables, sous peine de destitution, de l'exécution de la présente loi.

Le présent décret sera accompagné d'une Adresse aux communes de la République.

ADRESSE.

CITOYENS,

Lorsque la Patrie a été déclarée en danger, à sa voix vous avez envoyé votre jeunesse aux frontières pour la défendre. Depuis cinq ans vous vous êtes montrés dignes de la liberté par les sacrifices divers que vous lui avez faits. La Convention ne vient point vous parler aujourd'hui de nouveaux sacrifices ; elle vient vous parler de l'abondance qui vous entoure, & que la nature semble vous avoir donnée pour couronner vos généreux efforts : jamais elle ne répandit sur votre territoire autant de richesses ; vous avez dans vos champs votre subsistance, celle de vos frères qui combattent pour vous aux frontières, & de ceux qui veillent pour la liberté dans toute la République. La Loi vous appelle tous aujourd'hui à la conservation d'un dépôt si précieux.

Lorsque vous étiez entourés par la perfidie & la malveillance, des lois sévères avoient besoin d'effrayer les traîtres qui cherchoient à égarer le peuple pour lui soustraire ses subsistances. A présent que la loi a écarté de vos foyers & frappé les conspirateurs & leurs complices, c'est à des vertus républicaines que les représentans du peuple s'adressent, c'est à des mains pures qu'ils confient la récolte la plus belle qu'ait produite une terre libre.

C'est lorsqu'un lâche ennemi, désespérant de nous vaincre par la valeur, a déja tenté de nous soumettre par la famine, qu'il faut reporter dans son camp un nouveau désespoir, & rendre ses perfides moyens inutiles, en nous assurant de tous les avantages de l'abondance. Citoyens, c'est pour arriver à ce but, c'est pour déconcerter les manœuvres que la malveillance pourroit peut-être mettre encore en usage, c'est pour affermir la confiance, que la Convention a voulu connoître les ressources de la République. Elle vient de rendre un décret qui remplira

cet objet essentiel en demandant à chaque citoyen le compte de sa récolte ; elle a cherché a en rendre les moyens les plus faciles.

Quel est celui qui, tandis que ses frères versent leur sang pour sa défense, pourroit se refuser à un recensement qui tend à assurer leur subsistance ? quel est celui dont le cœur ne desire des mesures aussi salutaires, & ne s'empressera pas de les exécuter aussitôt que les intentions de la loi lui seront connues ?

S'il étoit parmi vous encore quelqu'égoïste assez insensible aux besoins de la Patrie pour ne pas répondre à la confiance de la loi, ou pour la tromper, qu'il soit connu ; que a loi punisse à l'instant son infidélité ; & que son nom, indigne d'être placé parmi ceux des républicains, soit inscrit sur la liste honteuse des citoyens suspects.

Mais non, citoyens : la loi ne trouvera pas parmi vous de coupables ; il n'appartient qu'aux esclaves, qui n'ont point de patrie, de s'isoler & de ne penser qu'à eux-mêmes : ici tous les républicains sont frères ; les facultés & les besoins d'une même famille sont communs à tous ses membres. Cette maxime sacrée est aujourd'hui gravée dans toutes les parties de la République ; elle étoit dans le cœur de ces dignes citoyens, de ces respectables communes, qui ont partagé sans être requis, qui partagent encore leurs subsistances avec leurs frères des départemens qui les avoisinent. Voilà de ces traits que l'histoire recueillera avec attendrissement ; voilà l'héroïsme des républicains, qui doit faire pâlir les despotes.

Citoyens, soyez tranquilles ; reposez-vous sur vos subsistances ; c'est pour en suivre la marche, pour en connoître l'étendue, que la Convention a rendu son décret de prévoyance.

La moisson va s'ouvrir ; l'abondance est dans vos campagnes : prenez la faulx avec courage ; jetez les yeux vers les contrées où vos frères combattent les ty-

rans, & jurez que ces braves ſoldats, leurs pères & leurs enfans que vous avez parmi vous, ne manqueront point de ſubſiſtance.

Hâtez-vous, pendant les travaux de la moiſſon, de la préparer, cette ſubſiſtance; afin qu'elle aille promptement approviſionner les marchés où la rareté s'eſt déja fait ſentir, & les armées qui ont des beſoins; que chacun de vous ſoit un ſurveillant intrepide & un fidèle exécuteur de la loi; ayez toujours dans le cœur la République: c'eſt ſur votre patriotiſme qu'elle ſe repoſe de ſes plus tendres ſollicitudes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.